



ORANGE, le 3 novembre 2022

N°269/2022

POLICE MUNICIPALE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

**CREATION D'UN ALTERNAT
AVEC SENS DE CIRCULATION PRIORITAIRE
CHEMIN DES ABEILLERS**

**Sens chemin du Ramas – RD 950 Route
d'Orange**

(Le chemin des Abeillers est limitrophe avec la
commune de Jonquières 84)

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L. 2213.1 et 2 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de la route et en particulier les articles R. 110.1, R 110.2, R. 411.5, R. 411.8, R. 411.25 et R.413-1 ;

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4ème partie ;

Vu la circulaire interministérielle du 7 juin 1977, relative à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 juin 1963, sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

Considérant qu'il est nécessaire de faire ralentir les véhicules empruntant le chemin des Abeillers à l'approche de la voie cyclable Venaissia ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation par l'instauration d'un sens prioritaire de circulation afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures de nature à assurer la sécurité et la tranquillité des citoyens, notamment dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Les usagers venant du chemin du Ramas et se dirigeant en direction de la D 950 Route d'Orange seront prioritaires par rapport aux usagers circulant en sens inverse. Un sens prioritaire instauré au niveau du rétrécissement de la voie sur environ vingt mètres, sera réglementé comme suit :

- Mise en place d'un panneau C.18, - chemin des Abeillers, dans le sens chemin du Ramas vers la D 950 Route d'Orange

ARTICLE 2 : Les prescriptions ci-dessus, seront portées à la connaissance de l'usager par l'implantation des panneaux visés en article 1.

ARTICLE 3 : Ces dispositions entreront en vigueur, dès la mise en place de la signalisation correspondante. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à la circulation sur cette voie, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

